

J. 250 / 06-08

## LES MOBILE HOMES, LES CARAVANES ET LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIR

*Combiner les charmes du camping et le confort d'une résidence secondaire en acquérant un mobile home, la solution est séduisante.*

*À condition d'avoir bien mesuré les contraintes d'installation et de déplacement (I).*

*À condition également d'avoir déjà trouvé le parc de loisir ou le terrain de camping qui vous louera l'emplacement nécessaire à des conditions loyales, car les abus sont nombreux (II).*

*Cette fiche pratique sera aussi l'occasion de rappeler les règles d'installation des "cousins" du mobile home : la caravane et l'habitation légère de loisir (III).*

### I – LE MOBILE HOME

#### Qu'est-ce qu'un mobile home ?

L'aspect des mobile homes a bien évolué au fil des années. Les "boîtes à chaussures" de la première génération sont devenues des maisonnettes avec toit à deux pentes, persiennes et géraniums aux fenêtres.

Le code de l'urbanisme les appelle "résidences mobiles de loisir" et les définit ainsi : « *véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler* » (article R. 111-33).

L'article A. 111-2 du même code précise que ces véhicules doivent répondre à la norme NF S 56-410, "résidences mobiles : définition et modalités d'installation", dont voici quelques caractéristiques :

- la surface maximale du mobile home est de 40 m<sup>2</sup>. Au-delà, c'est une habitation légère de loisir et les règles d'implantation sont différentes (voir p. v) ;
- le mobile home doit pouvoir être retiré à tout moment par un des côtés, ce qui suppose qu'il n'est pas scellé au sol mais

seulement posé sur des cales non fixées au sol, et que son déplacement n'est pas entravé par des installations fixes telles que des abris ou des clôtures. Une terrasse ne sera tolérée que si elle est démontable ;

- il doit conserver en permanence ses roues et sa barre de traction ;
- il doit pouvoir être déplacé par simple traction, circuler en ligne droite à 5 km/h sur une distance minimale de dix mètres et prendre à 2 km/h un virage d'un rayon de dix mètres.

#### Comment déplacer son mobile home ?

Un mobile home n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique, il n'est d'ailleurs pas conçu pour cela. Il doit donc être transporté et cela, compte tenu de ses dimensions et de son poids, par convoi exceptionnel.

Des entreprises sont spécialisées dans ce type de transport qui nécessite une autorisation préfectorale, des véhicules adaptés, un dispositif d'accompagnement (voiture pilote, voire escorte motocycliste) et des conditions de circulation particulières (horaires, itinéraire).

Le prix de ce transport est très élevé : entre 3 et 6 € du kilomètre, auxquels s'ajoutent le coût du chargement, du déchargement et de l'installation sur le terrain, qui nécessitera parfois un grutage, et le calage du mobile home. Le transfert d'un mobile home entre deux campings distants de 15 km coûtera entre 350 € et 450 €.

### Où installer son mobile home ?

Il est interdit d'installer un mobile home sur un terrain privé, que ce soit son propre jardin ou le terrain d'autrui.

En effet, la loi n'autorise l'installation des mobile homes que :

- dans les parcs résidentiels de loisir, aménagés à cet effet ;
- dans les terrains de camping classés de 1 à 4 étoiles.

La loi cite également les « *villages de vacances classés en hébergement léger* ». Mais cette possibilité intéresse les exploitants de ces villages qui proposeront à leur clientèle leurs propres mobile homes, et non les particuliers à la recherche d'un emplacement.

Entre deux utilisations, les mobile homes ne peuvent être entreposés que sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules.

### Quand un mobile home n'est plus mobile...

Un mobile home qui a perdu ses moyens de mobilité, c'est-à-dire ses roues et sa barre de traction, ou qui est scellé au sol devient :

- soit une habitation légère de loisir (HLL), s'il est toujours démontable et transportable et s'il conserve sa vocation d'habitat saisonnier de loisir. Il ne peut alors plus être installé sur un terrain de camping, mais seulement dans un parc résidentiel de loisir ;
- soit une construction. Si l'ex-mobile home est posé moins de trois mois sur un terrain (ou moins de quinze jours en secteur sauvegardé ou site naturel), aucune formalité n'est exigée (article R. 421-5 du code de l'urbanisme). Au-delà de cette durée, le propriétaire devra déposer une déclaration préalable de travaux si la surface hors œuvre brute (SHOB) est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (article R. 421-9 du code de l'urbanisme), ou une demande de permis de construire si la surface de la construction est supérieure (article R. 421-14 du même code) – permis qui sera le plus vraisemblablement refusé.

## II – LA LOCATION D'UN EMPLACEMENT

Dans les parcs résidentiels de loisir, l'emplacement est soit proposé à l'achat, soit loué pour une longue période et pour un prix élevé. Le plus fréquemment, c'est donc dans un terrain de camping que l'on installera son mobile home.

### Des contrats très déséquilibrés

Les contrats de location d'emplacement ne sont pas réglementés. Toutes les clauses sont donc rédigées librement par l'exploitant et la jouissance de l'emplacement est rarement garantie d'une année à l'autre. D'où une situation extrêmement fragile pour le locataire qui, face aux exigences de certains exploitants de terrain, n'aura d'autre choix que d'accepter ou de partir. Or, les terrains disponibles ne sont pas si nombreux et les coûts de déplacement sont très élevés.

La Commission des clauses abusives (CCA) a cherché à limiter les abus en dénonçant certaines clauses et en demandant leur élimination<sup>1</sup>, mais – on le verra en examinant les questions suivantes – les droits du locataire demeurent très limités. Seule une loi pourrait rééquilibrer ces contrats. Par exemple, en limitant le pouvoir discrétionnaire du gestionnaire du camping d'accorder ou de refuser le renouvellement du contrat.

### La durée

Les contrats sont généralement conclus pour une année – le plus souvent une année civile. Au terme de cette période, deux situations peuvent se présenter : le contrat se poursuit par tacite reconduction sauf si le locataire (ou parfois le loueur) a donné congé ; ou le contrat cesse et le terrain doit être libéré à moins que le locataire n'ait sollicité et obtenu de signer un nouveau contrat.

**Mon contrat prend fin automatiquement à la fin de l'année. Mais si je veux partir à cette date, il faut que je donne congé, et je ne sais pas dans quel délai !**

Certains contrats sont en effet rédigés en termes confus, voire contradictoires, et laissent le locataire dans l'incertitude sur le

sort du contrat arrivé à son terme. Rappelons donc que le code de la consommation indique que « *les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel* » (article L. 133-2).

### L'utilisation de l'emplacement

Les contrats rappellent généralement les prescriptions légales : interdiction d'occuper plus de 30 % de la surface de l'emplacement ; d'utiliser le mobile home comme résidence principale ; d'en supprimer les moyens de mobilité... Ils rappellent aussi les obligations du locataire en ce qui concerne l'entretien de la parcelle, les branchements, l'assurance, etc.

Mais ils posent également d'autres limites dont la légalité est moins certaine.

### Le camping peut-il m'interdire d'héberger des amis ?

Les contrats limitent toujours le nombre de personnes autorisées à séjourner dans le mobile home. Ce n'est pas choquant : le forfait, qui donne également accès aux installations collectives, est calculé sur cette base. Plus contestable est le fait de n'autoriser le séjour dans le mobile home qu'aux personnes identifiées dans le contrat, voire aux seuls membres de la famille du propriétaire du mobile home (« *conjoint et enfants fiscalement à charge* », lit-on dans un contrat). Les autres occupants doivent alors payer leur séjour au camping alors même qu'ils ne sont pas en surnombre. On ne voit aucune justification à cette limitation d'usage qui, on le remarquera, n'est pas pratiquée par tous les campings. Elle pourrait être jugée contraire à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Mais, à notre connaissance, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur sa légalité.

<sup>1</sup> Recommandation CCA n° 84-03 concernant les contrats d'hôtellerie de plein air et recommandation CCA n° 05-21 relative aux contrats d'hôtellerie de plein air et aux contrats de location. Ces recommandations sont disponibles sur le site < [www.clauses-abusives.fr](http://www.clauses-abusives.fr) >.

### Nos visiteurs d'un jour doivent-ils payer une redevance ?

C'est souvent prévu dans les contrats. Mais la Commission des clauses abusives a considéré que la clause qui impose le paiement d'une redevance alors que les visiteurs n'utilisent pas les équipements ou les installations du camp (parking, piscine, sanitaires...) était abusive<sup>2</sup>.

### Peut-on m'interdire de poser une tente sur mon emplacement ?

Ces emplacements ont vocation à recevoir des mobile homes et non des tentes. L'installation de tentes complémentaires (outre le fait que le total des surfaces pourrait alors dépasser le taux d'occupation réglementaire de 30 %) peut altérer le cadre des autres résidents et le standing du terrain. Son interdiction ne semble pas abusive.

Généralement, le contrat autorise la pose d'un auvent et d'une terrasse (amovible et non fermée). Quant à la pose d'un abri de jardin, parfois tolérée dans les campings, elle est en réalité prohibée par le code de l'urbanisme<sup>3</sup>.

### Peut-on déplacer mon mobile home sans mon accord ?

Le contrat donne parfois la possibilité à l'exploitant du terrain de déplacer d'office le mobile home pour des motifs qu'il détermine librement, par exemple «*si l'organisation du camping l'exige*». Selon la Commission des clauses abusives, la clause qui prévoit l'attribution d'un autre emplacement, «*en dehors des cas d'urgence manifeste*», est abusive<sup>4</sup>. Sauf urgence, l'exploitant ne pourra donc rien faire sans votre accord ou sans une autorisation du juge.

### Le prix

Il s'agit généralement d'un forfait incluant la location de la parcelle, les droits de passage des personnes autorisées à séjourner, un forfait de consommation électrique et d'eau (le surplus étant facturé en fin de période). S'ajoutent à ce forfait la TVA, et la taxe de séjour dans les communes où elle est instituée.

La clause relative au prix précise également ses modalités de paiement : versement unique, par trimestre ou par semestre. Toutes sont valables.

### Le prix de la location augmente de 20 % !

C'est hélas possible. En cours d'année de location, le prix ne bouge pas, mais en fin de contrat, l'exploitant du camping peut tout à fait vous proposer de le renouveler moyennant un nouveau loyer qu'il fixera librement. Si vous n'acceptez pas, il vous faudra chercher un autre emplacement.

#### La location en mobile home

Quand un camping et/ou un propriétaire met un mobile home en location, les droits des locataires et des loueurs diffèrent légèrement selon qu'il s'agit d'une location de courte ou de longue durée.

- Si la location excède 90 jours (location à l'année, par exemple), se reporter à la fiche pratique "Les locations meublées", disponible via <[www.conso.net/infos-pratiques.htm](http://www.conso.net/infos-pratiques.htm)>.
- Si la location n'excède pas 90 jours, c'est une location saisonnière : se reporter à la fiche pratique "Location de vacances", disponible à la même adresse.

### La location du mobile home

#### Je ne peux louer que par l'intermédiaire du camping, qui prend une commission de 35 % du loyer...

Le camping peut vous interdire de louer votre mobile home ou poser des conditions comme celle-ci. D'autres autorisent à louer par ses propres moyens, mais à condition que le prix ne soit pas inférieur aux tarifs fixés par l'exploitant. Ces clauses n'ont pas été dénoncées par la Commission des clauses abusives ni, à notre connaissance, par un tribunal. Elles sont donc, a priori, valables.

### L'achat et la vente du mobile home

#### Si je vends mon mobile home, l'acheteur devra payer 25 % du prix d'achat comme droit d'entrée.

Pour s'assurer le monopole des transactions, le gestionnaire du terrain insère souvent dans le contrat une disposition de ce type. La Commission des clauses abusives a déclaré abusive la clause qui prévoit le versement d'une commission sans précision du service rendu en contrepartie<sup>5</sup>. L'acheteur pourrait invoquer cet abus pour refuser de payer ce droit d'entrée, mais au risque de ne pas pouvoir rester.

#### Je ne peux vendre mon mobile home qu'à l'exploitant du terrain, qui m'en propose un prix dérisoire.

Dans la mesure où l'exploitant est libre de choisir les locataires de ses emplacements, il peut poser ce type de condition, puisqu'il peut refuser de louer à votre acheteur. Cela ne vous empêche pas de vendre votre mobile home, mais vous devrez au préalable le retirer du terrain.

#### L'acheteur doit être agréé par l'exploitant du camping, sinon celui-ci refuse la location de l'emplacement qui doit alors être libéré.

L'exploitant peut choisir librement ses locataires, sous réserve qu'aucun candidat ne soit écarté en raison de son origine, de sa situation de famille, de son apparence, de son patronyme, de ses orientations sexuelles, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques... Ces discriminations sont passibles de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du code pénal).

### L'état du mobile home

#### On m'oblige à acheter un nouveau mobile home sous prétexte que le mien a dix ans.

La clause a été jugée valable par une cour d'appel «*eu égard à son objet, à savoir la sauvegarde de l'aspect esthétique du camp, et à l'obligation qui pèse sur l'exploitant des lieux de faire respecter sur le terrain les normes environnementales, condition essentielle du maintien du classement de son établissement en "camping 4 étoiles grand confort option loisirs"*». Cette précision sur la catégorie du camping laisse penser que la clause aurait pu être jugée abusive dans un camping de moindre standing<sup>6</sup>.

À noter qu'en aucun cas le camping ne peut vous imposer d'acheter les modèles de mobile homes qu'il commercialise, car il y aurait là atteinte au droit de la concurrence.

#### Le camping prétend que mon mobile home est une épave et menace de le détruire.

Il est interdit de laisser des mobile homes et caravanes en état de délabrement sur un terrain de camping (article R. 480-7 du

<sup>2</sup> Point 6) de la recommandation CCA n° 84-03.

<sup>3</sup> Article R. 480-7 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Point 3) de la recommandation CCA n° 05-21.

<sup>5</sup> Point 9) de la recommandation CCA n° 84-03.

<sup>6</sup> CA Caen, 13 mars 2008, RG n° 07/00729, <[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)>.

code de l'urbanisme). Le même texte interdit d'entreposer sur les emplacements des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux. Ces interdictions concernent les locataires d'emplacements, mais aussi l'exploitant ou le propriétaire du camping, que l'administration pourra mettre en demeure de remédier à ce type de désordre. Vous devrez alors retirer votre mobile home.

Même sans mise en demeure de l'administration, l'exploitant peut refuser de renouveler votre contrat de location, ou demander au tribunal de prononcer sa résiliation, mais il ne peut pas disposer de votre bien – même si cela était prévu dans le contrat : la Commission des clauses abusives considère que la clause permettant au professionnel, hors de toute procédure judiciaire et sauf en cas d'abandon manifeste, de détruire la résidence mobile qu'il considérerait "à l'état d'épave" est abusive<sup>7</sup>.

## La résiliation du contrat

### Le camping peut-il résilier ma location pour des fautes mineures ?

Tous les contrats de location contiennent une "clause résolutoire" qui prévoit la rupture automatique du contrat si le locataire (ou les personnes qu'il héberge) ne respecte(nt) pas le contrat ou le règlement intérieur du camping. La clause est valable lorsqu'elle vise des manquements aux obligations essentielles du contrat (payer la redevance, conserver la mobilité du mobile

home...). En revanche, elle est abusive et ne peut pas jouer lorsqu'elle vise un manquement quelconque ou qu'elle joue dans un délai très court après l'envoi d'une mise en demeure de corriger le comportement fautif<sup>8</sup>.

Rappelons toutefois que si le camping ne peut résilier le contrat en cours que pour un motif sérieux, il peut toujours refuser de le renouveler à échéance et il n'a alors pas à invoquer de raison particulière.

### Le camping menace de résilier mon contrat au prétexte que mon mobile home est mal entretenu.

Entretenir son mobile home fait partie des obligations du locataire, mais certains gestionnaires abusent de leurs prérogatives en insérant dans leurs contrats des clauses telles que : « le professionnel se réserve le droit de vérifier le bon entretien et l'esthétique de la résidence mobile, critères dont il est le seul juge » ou encore que « les caravanes ou résidences mobiles vétustes ou dégradées ou qui ne seront pas en harmonie avec le reste du parc devront être enlevées ou remplacées ».

La Commission des clauses abusives, qui cite ces clauses en exemple, considère comme abusives celles qui ont pour objet ou pour effet « de réserver au professionnel, à peine de résiliation du contrat, l'appréciation de l'état d'entretien ou de vétusté de la résidence mobile, sans énoncer de critères objectifs permettant de caractériser cet état de l'installation »<sup>9</sup>.

## III – LA CARAVANE ET L'HABITATION LÉGÈRE DE LOISIR (HLL)

### La caravane

Pour le code de l'urbanisme, les caravanes sont des « véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler » (article R. 311-37).

#### Où stationner ?

Lorsque la caravane reste attelée au véhicule et qu'elle peut quitter l'emplacement à tout moment, on parle de stationnement. Par définition, ce stationnement est de courte durée, c'est une pause au cours d'un trajet.

Sur la voie publique, ce sont les règles du code de la route qui s'appliquent. Le maire peut limiter ce stationnement, par arrêté motivé, « eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ».

Sur les terrains privés, le stationnement d'une caravane nécessite l'accord de celui qui a la jouissance du terrain.

#### Où l'installer ?

Quand la caravane est immobilisée pour un séjour, même bref, on parle d'installation. C'est le cas si la caravane est détachée du véhicule tracteur, stabilisée, a fortiori si elle est branchée sur une installation électrique, si l'auvent est mis en place, etc.

La liberté d'installation est la règle, l'interdiction l'exception, mais les interdictions sont très larges.

- L'installation d'une caravane, même pour une courte durée, est interdite chaque fois que le camping isolé ou la création d'un terrain de camping sont interdits.

- L'installation d'une caravane en terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisir est toujours possible, sans limite de durée et sans démarche administrative.

- L'installation sur un terrain privé est autorisée partout où le camping n'est pas interdit, mais la durée – ou plutôt le total annuel des durées – de stationnement ne doit pas dépasser trois mois. De plus, la parcelle ne doit pas accueillir plus de six caravanes, sinon il s'agit d'un terrain de camping et une autorisation administrative est nécessaire.

### Où poser sa yourte ?

Originaires d'Asie centrale, les yourtes connaissent un véritable engouement. Le statut juridique de ces tentes en feutre sur armature en bois dépend de leur équipement\*.

Non équipées, ce sont des tentes comme les autres et elles peuvent être posées partout où le camping n'est pas interdit.

En revanche, si elles comportent des équipements intérieurs tels que des blocs cuisine ou des sanitaires, ce sont des habitations légères de loisir (voir page ci-contre) et elles ne peuvent être implantées que dans un parc résidentiel de loisir, un terrain de camping ou un village de vacances.

\* Réponse ministérielle n° 79101, JOAN du 6 février 2007.

<sup>7</sup> Point 6) de la recommandation CCA n° 05-21.

<sup>8</sup> Point 7) de la recommandation CCA n° 05-21.

<sup>9</sup> Point 5) de la recommandation CCA n° 05-21.

### Où garer sa caravane ?

Entre deux utilisations, la caravane ne peut être entreposée que :

- sur les terrains affectés au garage collectif des résidences mobiles et caravanes, sur les aires de stationnement ouvertes au public ou dans les dépôts de véhicules ;
- sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur – en clair : dans son jardin. Aucune autorisation ni déclaration n'est alors nécessaire, mais la caravane doit rester mobile (pourvue de ses roues, de sa barre de traction, du système de freinage...) et ne doit pas être utilisée comme habitation.

### L'habitation légère de loisir

On désigne sous le terme d'habitations légères de loisir (HLL) les « constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir » (article R. 111-31 du code de l'urbanisme).

Dans le langage courant, on parlera plus volontiers de chalet, de bungalow, de cabane...

À noter qu'un mobile home d'une surface supérieure à 40 m<sup>2</sup> est une habitation légère de loisir.

### Où l'implanter ?

Suivant le code de l'urbanisme, les terrains qui ont vocation à recevoir des HLL sont :

- les parcs résidentiels de loisir spécialement aménagés à cet effet. Les uns proposent les emplacements à la vente, d'autres à la location ;
- les terrains de camping classés, sous réserve que le nombre des HLL soit limité : moins de trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, moins de 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger et les dépendances des maisons familiales de vacances agréées.

Le code de l'urbanisme n'interdit pas d'installer des HLL ailleurs, mais il précise qu'« en dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions ».

### Quelles sont les formalités à respecter ?

Tout dépend à la fois de l'emplacement choisi et de la taille de l'habitation.

- Si l'habitation légère est installée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisir autorisé et que sa surface hors œuvre nette (SHON) est inférieure ou égale à 35 m<sup>2</sup> : aucune démarche administrative n'est requise. Cette tolérance s'explique par le fait que cette autorisation a déjà été accordée dans le cadre de l'autorisation d'aménager, sans laquelle ces terrains et parcs n'ont pu ouvrir (article R. 421-2 du code de l'urbanisme).
- Si l'habitation légère implantée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisir autorisé est d'une SHON supérieure à 35 m<sup>2</sup> : son implantation doit être précédée d'une déclaration préalable (article R. 421-9 b du même code).
- Si l'HLL doit être implantée ailleurs : elle perd son statut d'habitation légère de loisir. C'est le droit commun de la construction qui s'applique. La solution dépendra à la fois de la durée de l'installation et de la taille de la construction :
  - si la construction ne reste pas en place plus de trois mois, elle est dispensée de toute formalité (art. R. 421-5 du code de l'urbanisme) ;
  - si la construction doit rester plus de trois mois et que sa surface hors œuvre brute (SHOB) ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>, une déclaration suffira ; en revanche, un permis de construire est indispensable si elle dépasse les 20 m<sup>2</sup>.

**Marie-Odile Thiry-Duarte**

## Les textes de référence

### Résidences mobiles de loisir

- Définitions et règles d'installation : articles R. 111-33 à R. 111-36 et A. 111-2 à A. 111-3 du code de l'urbanisme.
- Transport : articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route.

### Caravanes

- Définitions et règles d'installation : articles R. 111-37 à R. 111-40 et A. 111-4 à A. 111-6 du code de l'urbanisme.
- Droit au camping : articles R. 111-41 à R. 111-44 du code de l'urbanisme.
- Stationnement sur la voie publique : articles R. 417-9 à R. 417-13 du code de la route.
- Pouvoirs du maire en matière de stationnement gênant : article 2213-2 du code général des collectivités territoriales.

### Habitations légères de loisir

- Définitions et règles d'implantation : articles R. 111-31 et R. 111-32 et A. 111-2 à A. 111-3 du code de l'urbanisme.

### Règles de construction

- Constructions nouvelles dispensées de toute formalité : articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme.
- Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable : article R. 421-9 du code de l'urbanisme.
- Constructions soumises à permis de construire : articles R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme.
- Les sanctions aux règles de construction : article L. 480-4 du code de l'urbanisme.